

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-027/PRE portant rectification du décret n° 84-009/PR du 30 janvier 1984, portant nomination du directeur par intérim du Trésor et de la Comptabilité publique de la République de Djibouti.

n° 84-027/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
1 avril 1984

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1984

Date du numéro
30 avril 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti VU l'ordonnance n° 77-070/PR du 3 décembre 1977 portant création de la Banque nationale de Djibouti

VU le décret n°79-030/PR du 18 avril 1979 portant approbation des statuts de la B.N.D

VU le décret n° 84-007/PR/FP du 30 janvier 1984 portant nomination d'un nouveau gouverneur de la Banque nationale de Djibouti

VU le décret n° 84-009/PR du 30 janvier 1984 portant nomination du directeur par intérim du Trésor et de la Comptabilité publique de la République de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 avril 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE Article Premier : L'article 2 du décret n° 84-009/ PR/ FP du 30 janvier 1984 portant nomination du directeur par intérim du Trésor et de la Comptabilité publique est libellé comme suit : Article 2 (nouveau) : A ce titre, il exerce les fonctions de comptable supérieur de la République . Il est chargé de

- préparer et diffuser les textes réglementaires se rapportant aux finances publiques
- organiser et diriger les services du Trésor national, en particulier, en participant au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de l'État
- gérer les ressources en monnaie nationale de la trésorerie de l'État et des collectivités locales
- Le reste sans changement.